

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT NO. 006-2009 ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE présentement il n'y a aucun règlement concernant l'établissement et l'organisation d'un service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Hubert Reiter, et

Appuyé par la conseillère, madame Johanne St-Onge;

ET IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Municipalité de Denholm adopte unanimement le règlement numéro 006-2009 «concernant l'établissement et l'organisation d'un service de sécurité incendie».

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- 2.1 Directeur : Ce terme désigne le Directeur du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Denholm
- 2.2 Lieutenant : Ce terme désigne tout personnel de la direction du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Denholm possédant le grade de lieutenant.
- 2.3 État-major : Ce terme désigne l'ensemble des officiers de la direction du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Denholm.
- 2.4 Membre du Service : Ce terme comprend l'ensemble des pompiers, incluant l'État-major, qui travaillent au sein de la direction du Service de Sécurité incendie.
- 2.5 Comité de Sécurité incendie : Le Comité de Sécurité incendie est par la présente formé des personnes suivantes :
 1. La Directrice générale
 2. Deux représentants du Conseil municipal de la Municipalité de Denholm mandatés par résolution dûment adoptée par le Conseil municipal.
 3. Le Directeur du service de Sécurité incendie ou en son absence un membre de l'État-major nommé par la Directrice générale.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION – MISSION DU SERVICE

- 3.1 Le Service de Sécurité incendie est constitué sous le nom de « Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Denholm ».
- 3.2 La mission du Service est de protéger la vie et les biens des citoyens en procédant à la lutte contre l'incendie ainsi qu'au sauvetage lors d'accident de la route et de tout autre incident, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Denholm et sur tout autre territoire ayant conclu une entente intermunicipale à cet effet.
- 3.3 Le Service de Sécurité incendie assume cette responsabilité dans la mesure des moyens qui lui sont accordés par le Conseil municipal.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET STRUCTURE

- 4.1 Tout membre du Service qui cesse d'en faire partie ou en est suspendu doit remettre au bureau du Directeur du service de Sécurité incendie et ce, dans les sept jours suivant la décision, toutes les pièces d'identification, habillement et équipement ainsi que tous les autres objets ou documents qui lui ont été confiés pour l'exécution de ses fonctions.
- 4.2 L'organigramme du service de sécurité incendie sera de 15 membres, établis comme suit :
 - 1 directeur du service,
 - 2 lieutenants,
 - 12 pompiers.

ARTICLE 5 – DEVOIR ET ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

- 5.1 La municipalité a le devoir de fournir aux membres du service de sécurité incendie tous les équipements de protections individuelles.
- 5.2 La municipalité doit fournir à chaque membre du service de sécurité incendie la formation adéquate conformément à la Loi sur la sécurité incendie L.R.Q., chapitre S-2.3.
- 5.3 La municipalité doit se conformer au plan de mise en œuvre local établi dans le schéma de couverture de risques incendies de la MRC de-la-Vallée-de-la-Gatineau selon la Loi sur la sécurité incendie L.R.Q., chapitre S-2.3.
- 5.4 La municipalité s'engage à réviser annuellement les taux horaires des membres du service de sécurité incendie.
- 5.5 La municipalité s'engage à combler dans les plus brefs délais tout poste vacant de l'organigramme du service de sécurité incendie

ARTICLE 6 - DEVOIR ET POUVOIR DU DIRECTEUR

- 6.1 Le Directeur dirige le Service de Sécurité incendie, conformément au Code municipal et selon la description de tâches acceptée par résolution du Conseil municipal. Il a, entre autre, la responsabilité et le devoir d'appliquer l'article 9 du présent règlement.
- 6.2 Le Directeur répond de ses activités à la Directrice générale de la Municipalité de Denholm.
- 6.3 Il assume cette charge dans la mesure des moyens et des ressources qui lui sont accordés par le Conseil municipal.
- 6.4 Pour le bon fonctionnement du Service, des directives opérationnelles ainsi que des procédures d'opérations normalisées pourront être émises par la Directrice. Tous les membres du Service devront respecter ces directives comme si elles faisaient partie intégrante du présent règlement et les membres de l'État-major ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer ces directives.

ARTICLE 7 - DEVOIR ET POUVOIR DU LIEUTENANT

- 7.1 Le lieutenant dirige les opérations de combat d'incendie et est responsable notamment du personnel, des équipements et de la caserne à laquelle il est attribué. Il cumule, au besoin, la fonction d'officier commandant en l'absence du Directeur et accomplit toutes autres actions selon la description de tâches acceptées par résolution du Conseil municipal. Il a, entre autre, la responsabilité et le devoir d'appliquer l'article 9 du présent règlement.
- 7.2 Le lieutenant répond de ses activités au Directeur du Service ou en son absence, à la Directrice générale de la Municipalité de Denholm.
- 7.3 Il assume cette charge dans la mesure des moyens et des ressources qui lui sont accordés par le Directeur du Service.
- 7.4 Comme membre de l'État-major, les lieutenants ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer les directives opérationnelles ainsi que des procédures d'opérations normalisées émises par le Directeur ou la Directrice générale.

ARTICLE 8 - DEVOIR ET POUVOIR DU POMPIER

- 8.1 Sous la direction du lieutenant, le pompier a pour devoir de porter secours aux citoyens en cas d'incendie et dans toutes les circonstances où sa vie et ses biens sont menacés. De plus, il accomplit toutes autres actions selon la description de tâches acceptées par résolution du Conseil municipal.
- 8.2 Le pompier répond de ses activités au lieutenant ou en son absence au Directeur du Service.
- 8.3 Il assume cette charge dans la mesure des moyens et des ressources qui lui sont accordés par le Directeur du Service.
- 8.4 Les pompiers ont la responsabilité, le devoir d'exécuter les directives opérationnelles ainsi que des procédures d'opérations normalisées émises par le Directeur ou la Directrice générale.

ARTICLE 9 - LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 9.1 Tout membre du Service responsable sur les lieux d'un sinistre peut ordonner la démolition, le dynamitage de tous bâtiments, maisons, clôtures ou d'abattre des arbres et autres lorsqu'il juge la chose nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie ou de sécuriser les lieux suite à un sinistre. Le tout conformément à l'article 633, section IV, paragraphe 13 du Code municipal.
- 9.2 Tout membre du Service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe, est en progression ou pourrait y survenir.
- 9.3 Le Maire, la Directrice générale, le Directeur ou son représentant sont autorisés à dépêcher des pompiers, des véhicules et des appareils au secours de toutes les municipalités avoisinantes où sévit un incendie ou un événement connexe, lorsque cette municipalité en fait la demande. Cette dernière devra, par la suite, accepter de rembourser à la Municipalité les dépenses encourues par ces secours, selon la tarification établie par règlement du Conseil et à l'indemniser pour tous dommages subis, le cas échéant.
- 9.4 Le Maire, la Directrice générale, le Directeur ou son représentant sont autorisés à demander l'assistance d'une municipalité avoisinante en cas d'urgence.
- 9.5 Nonobstant les articles 9.3 et 9.4, la Municipalité de Denholm devra maintenir des ententes intermunicipales en matière d'entraide en cas d'incendie.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements concernant l'établissement et l'organisation d'un Service de Sécurité incendie.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Le présent règlement aura préséance sur tout autre règlement municipal.
- 12.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Gary Armstrong,
Maire

Sandra Bélisle
Directrice Générale

Avis de motion le 3 septembre 2009
Résolution d'adoption le 1^{er} octobre 2009
Avis public 29 octobre 2009